

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Réglementation d'un Tir d'Artifice de Divertissement

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT ;

Vu la requête de M. Cédric HAMZA en date du 13 mai 2024,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTONS

Article 1 : Monsieur Cédric HAMZA, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 le Samedi 06 Juillet 2024, au parc du Château d'Aubry.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur HAMZA, artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Cédric HAMZA dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur Cédric HAMZA, artificier qualifié, Monsieur le chef du centre de secours d'Anzin, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 14 mai 2024



Le Maire

R.ZINGRAFF

Signé le 14 mai 2024

Publié sur le site le 15 mai 2024